

64-904



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

→ des
- ch
28/3

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 20 MARS 2002

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU
Tél. : 04.91.15.69.35.
PA/NZ
N° 2002-65/25-2002 A

ARRÊTÉ

soumettant à l'enquête publique
la Société **CHAUX DE PROVENCE-SACAM**
en vue d'être autorisée à exploiter une unité
de production de chaux avec coïncinération de déchets industriels
à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Chapitre III du Titre II de son Livre 1er et le Titre 1er de son Livre V,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la demande par laquelle la Société **CHAUX DE PROVENCE-SACAM**, a sollicité l'autorisation d'exploiter une unité de production de chaux avec coïncinération de déchets industriels sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, sis quartier la Glacière - 13161 - CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, constituant une installation classée soumise à autorisation,

VU le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 8 février 2002,

VU la demande du 11 mars 2002 en vue de la nomination du commissaire enquêteur,

.../...

VU la décision n°02-53 du Président du Tribunal Administratif de Marseille en date du 14 mars 2002,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités d'enquête publique prescrite par les lois et les décrets visés ci-dessus,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il sera procédé sur le territoire des communes de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES et MARTIGUES, à une enquête publique au sujet de la demande d'autorisation formulée par la société CHAUX DE PROVENCE SACAM en vue d'être autorisée à exploiter une unité de production de chaux avec coïncinération de déchets industriels sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES à l'adresse précitée.

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

- Monsieur **James LECUYER**
Ingénieur Ecole Spéciale des Travaux Publics
Directeur Technique-Institut PAOLI CALMETTE.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur resteront déposés en Mairies de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES et MARTIGUES, pendant un mois **du 29 avril 2002 au 30 mai 2002 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux et consigner sur ces registres ses observations.

Ces observations peuvent être également adressées par correspondance, au commissaire enquêteur, à la mairie siège de l'enquête.

Monsieur **James LECUYER** recevra personnellement les observations des intéressés :

En Mairie de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES :

- le lundi 29 avril 2002 de 9 H à 12 H
- le mardi 7 mai 2002 de 14 H à 17 H
- le lundi 13 mai 2002 de 14 H à 17 H
- le mercredi 22 mai 2002 de 9 H à 12 H
- le jeudi 30 mai 2002 de 14 H à 17 H

En Mairie de MARTIGUES :

- le lundi 29 avril 2002 de 14 H à 17 H
- le mardi 7 mai 2002 de 9 H à 12 H
- le lundi 13 mai 2002 de 9 H à 12 H
- le mercredi 22 mai 2002 de 14 H à 17 H
- le jeudi 30 mai 2002 de 9 H à 12 H

ARTICLE 4 :

A l'expiration du délai ci-dessus, le commissaire enquêteur devra clore et signer les registres d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque **sous huitaine**, le demandeur et lui communique, sur place, les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de **douze jours**, un mémoire en réponse.

Il examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le demandeur lorsque celui-ci en fait la demande.

Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et consigne dans un document séparé ses conclusions motivées.

A cet effet, il pourra s'il l'estime nécessaire, faire application des dispositions prévues aux articles 6 dernier alinéa et 6 bis du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Dans les **quinze jours** à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai qui lui est imparti pour donner cette réponse, et sauf s'il est fait application de l'article 6 bis du décret du 21 septembre 1977 modifié, le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête au Préfet avec ses conclusions motivées.

ARTICLE 5 :

Copies du mémoire en réponse du demandeur ainsi que du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressées dans les Mairies de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES et MARTIGUES, pour y être sans délai tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance de ces documents dans les mairies concernées ainsi qu'à la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6 :

Un avis précisant la nature de l'installation, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le nom du commissaire enquêteur, les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier, sera affiché par les soins des Mairies de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES et MARTIGUES **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique ainsi que dans un rayon de 2 km autour de l'établissement.

Ces formalités devront être attestées par un certificat des maires concernés.

Cet avis sera en outre, par les soins du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, inséré dans "La Provence" et "La Marseillaise" (édition des Bouches-du-Rhône), **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 7 :

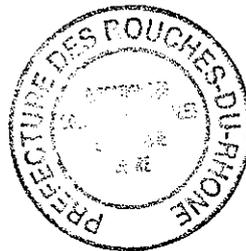
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES
- Le Maire de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES,
- Le Maire de MARTIGUES,
- ✕ - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
et le Commissaire Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 20 MARS 2002

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER



POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,

M. Invernion
Martine INVERNION